

# A chacun son imposition

**Le nouveau régime fiscal de l'assurance vie prévu à l'article 990 I du CGI comporte certaines difficultés d'interprétations. En tout état de cause, il n'existe plus de solution «prêt à porter», mais uniquement du «sur mesure» à évaluer soigneusement.**

Marianne Rauturier  
Responsable juridique et fiscal  
*Guardian Vie*

■ La loi de finances pour 1999 vient de parachever la remise en cause du régime fiscal privilégié dont bénéficiaient autrefois le contrat d'assurance vie (encadré 1) en réformant son régime d'imposition lorsqu'il se dénoue par le décès de l'assuré. Comme toute réforme fiscale, le nouveau régime comporte lacunes, difficultés d'interprétation, et autres singularités.

## Un contrat, trois régimes d'imposition

Lorsqu'un contrat a été souscrit à compter du 20 novembre 1991, la nouvelle taxe de 20 % frappe les capitaux décès dus au titre des primes versées à compter du 13 octobre 1998 dès lors que l'assuré a moins de 70 ans (encadré 2). Ainsi, les primes versées entre le 20 novembre 1991 et le 12 octobre 1998 ne donnent lieu à aucune imposition et celles versées après les 70 ans de l'assuré sont soumises aux droits de succession selon le régime de l'article 757 B du Code général des impôts (encadré 3 pour le régime fiscal des contrats souscrits avant le 20 novembre 1991).

Or, par définition, le contrat d'assurance vie est une opération à long terme, appelée à se dérouler sur plusieurs années. Le cas d'un contrat soumis à deux, voire à trois régimes d'imposition n'est donc pas une hypothèse d'école. D'où la nécessité pour les assureurs de créer des compartiments à l'intérieur d'un même contrat pour appliquer les bons prélèvements aux bonnes valeurs. Schématiquement, ces compartiments devraient se composer comme suit :

- le premier pour les primes versées avant le 13 octobre 1998 et les 70 ans de l'assuré et pour les revenus que ces primes génèrent. En cas de dénouement du contrat par décès, ce compartiment n'est pas soumis à imposition ;
- le deuxième pour les primes versées avant les 70 ans de l'assuré mais à compter du 13 octobre 1998 et pour les revenus que ces primes génèrent. Ce compartiment est soumis au nouveau prélèvement de 20 % de l'article 990 I, après que chaque bénéficiaire ait éventuellement fait valoir un abattement d'un million de francs ;

- le troisième pour les primes versées alors que l'assuré a atteint l'âge de 70 ans (quelle que soit la date de versement) et pour les revenus dégagés par ces primes. Ce compartiment donne lieu à imposition en cas de décès selon l'article 757 B, et donc – contrairement au précédent – uniquement sur les primes et non pas sur les revenus. De plus, l'abattement de 200 000 francs applicable au titre de ce régime d'imposition ne s'applique pas par bénéficiaire – comme l'abattement au titre de l'article 990 I – mais par assuré : les bénéficiaires doivent se répartir cet abattement en fonction des capitaux qu'ils perçoivent de tous les contrats souscrits sur la tête d'un même assuré.

### ❶ Fiscalité : mise au régime

La remise en cause du régime fiscal privilégié dont bénéficiaient les contrats d'assurance vie a été initiée en 1995 avec la suppression de l'attribution d'une réduction d'impôt lors de la souscription d'un contrat. Elle s'est prolongée avec la soumission des contrats en francs aux prélèvements sociaux au fur et à mesure de l'attribution de la participation au bénéfice, puis avec l'imposition des rachats effectués après huit ans, pour finir (du moins pouvons-nous l'espérer) avec la création d'une nouvelle taxe de 20 % frappant les capitaux dus en cas de décès. Cette dernière réforme est intervenue par la loi de finances pour 1999 qui a créé, pour l'occasion, le désormais célèbre article 990 I du Code général des impôts.

### Le principe de traçabilité s'applique aussi à l'assurance vie

L'assureur doit donc être en mesure de déterminer et de conserver les valeurs de rachat des contrats aux dates «références» fixées par la législation, d'affecter les intérêts générés par le contrat à chaque compartiment. Si cela se conçoit «aisément» (tout est relatif) sur un contrat en francs, des difficultés commencent à apparaître sur des contrats en unités de compte. En effet, pour ce type de contrat, l'évolution de la valeur de rachat peut ne pas être progressive mais varier à la hausse et à la baisse, de même que le souscripteur de ce type de contrat peut ventiler ses primes entre différents supports dont les performances peuvent être très variables et qu'il peut également procéder

## ② Le nouveau régime fiscal institué par l'article 990 I

■ Sont soumis à la nouvelle imposition, dont le taux est de 20 %, les capitaux dus au titre d'un contrat d'assurance se dénouant par le décès de l'assuré au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires désignés à titre gratuit à condition que lesdits capitaux soient dus :

- pour les contrats ouverts avant le 20 novembre 1991, à raison de primes versées à compter du 13 octobre 1998 ;
- pour les contrats ouverts à compter du 20 novembre 1991, à raison de primes versées à compter du 13 octobre 1998 dès lors que l'assuré a moins de 70 ans (les capitaux correspondant aux primes versées après les

70 ans de l'assuré sur ces contrats restent soumis à l'article 757 B).

■ La taxe est due à condition que le souscripteur ou l'adhérent ait son domicile fiscal en France lors de la souscription ou l'adhésion au contrat. Peu importent la loi applicable au contrat et les modifications survenant ultérieurement dans la domiciliation du souscripteur ou de l'adhérent.

■ Pour les contrats rachetables, l'assiette du nouveau prélèvement est constituée de la valeur de rachat au jour du décès. Pour les contrats rachetables

mais comportant également des garanties de prévoyance (contrats mixtes, contrats dans lesquels le capital en cas de décès est différent de celui en cas de vie...), l'assiette du prélèvement est constituée de la valeur de rachat et des primes correspondant aux capitaux décès versés au décès de l'assuré en plus de ladite valeur de rachat. L'administration fiscale donne un mode de calcul forfaitaire de ces primes par la formule suivante : capitaux décès excédant la valeur de rachat au jour du décès x le taux de mortalité correspondant à l'âge de l'assuré à son décès.

■ Pour les contrats non rachetables, l'assiette du prélèvement est constituée par la prime annuelle du contrat ou par la prime unique.

■ En tout état de cause, l'assiette ne peut excéder les capitaux réellement versés.

■ L'assiette déterminée comme ci-dessus est répartie entre les bénéficiaires en proportion des capitaux qui leur sont dus. Le prélèvement de 20 % est dû sur cette assiette après application d'un abattement de 1 000 000 de francs par bénéficiaire (tous contrats confondus).

à des arbitrages entre les différents supports proposés au contrat.

On le voit, le principe de traçabilité ne s'applique pas uniquement dans le domaine alimentaire !

### Pour tout compliquer : les garanties de prévoyance

La complexité de la fiscalité du dénouement en cas de décès d'un contrat d'assurance vie atteint son paroxysme lorsque ledit contrat contient des garanties de prévoyance. Il se peut, notamment pour les contrats en unités de compte, que l'assureur s'engage à ce que

*«Les bénéficiaires qui voudront vérifier le montant des impôts prélevés abandonneront bien vite devant la difficulté de la tâche.»*

les bénéficiaires reçoivent des capitaux au moins égaux à un montant prédéterminé à l'avance, quelle que soit l'évolution des supports choisis. Comment seront imposés ces capitaux complémentaires ? Comment seront-ils répartis entre les compar- timents si ceux-ci ont subi des variations

à la hausse ou à la baisse tout au long de la vie du contrat ? Autant de questions auxquelles les assureurs doivent faire face et auxquelles ils doivent trouver des solutions puisque c'est à eux qu'incombent le prélèvement et donc le calcul des différentes impositions.

Gageons que les bénéficiaires qui voudront vérifier le montant des impôts prélevés abandonneront bien vite devant la difficulté de la tâche et n'auront plus qu'à espérer que les calculs de la compagnie ne soient pas erronés en leur défaveur.

### La multiplicité des obligations déclaratives

Terminons enfin, en ce qui concerne la compartimentation des contrats, en évoquant les obligations déclaratives auxquelles doivent se soumettre les bénéficiaires pour obtenir paiement des capitaux décès par l'assureur (qui ne peut s'en libérer qu'une fois différentes obligations fiscales remplies). En effet, pour peu que ces capitaux relèvent de plusieurs régimes d'imposition, les bénéficiaires doivent effectuer des déclarations différentes auprès de l'administration fiscale et de l'assureur pour en obtenir le versement, quand bien même ils ne sont dus au

titre que d'un seul et même contrat. Gageons, là encore, que cette complexification de la réglementation ne soit pas sans conséquence sur le délai de versement des capitaux.

### Quelques interrogations encore en suspens

Comme tout régime fiscal constitué de strates successives de réglementations, certaines questions à des problèmes pourtant courants se retrouvent sans réponse. Nous en examinons quelques-unes.

La première concerne le cas des capitaux décès démembrés. Il n'est pas rare que pour protéger le conjoint survivant (peu favorisé naturellement par le droit civil) sans léser les enfants, un souscripteur prévoie qu'en cas de décès, la prestation de l'assureur bénéficiera en usufruit à son conjoint et en nue-propriété à ses enfants. Lorsque le contrat relève de l'article 757 B, le bénéfice imposable est assujéti aux droits de succession. Conformément à l'article 762 du Code général des impôts, les droits de succession sont alors répartis entre le bénéficiaire en usufruit et ceux en nue-propriété selon un barème prédéterminé. Logiquement, l'abattement de 200 000 francs est réparti entre les bénéficiaires dans les mêmes proportions.

En revanche, le mode d'imposition du même contrat selon l'article 990 I est incertain. Doit-on répartir l'imposition entre usufruitier et nus-propriétaires. Si oui, selon quels critères ? Le barème de l'article ne vaut que pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. Or, le prélèvement de l'article 990 I ne constitue pas un tel droit mais une taxe sui generis. Faut-il alors opérer une répartition selon une évaluation économique des droits de chacun ? Cette solution serait la plus logique.

Reste la question de l'abattement d'un million de francs dont jouit chaque bénéficiaire. Faut-il «démembrer» l'abattement entre l'usufruitier et les nus-propriétaires ou l'attribuer «en pleine propriété» à chaque bénéficiaire ? Cette dernière solution serait plus logique puisque, au sens juridique du terme, l'usufruitier et les nus-propriétaires sont des bénéficiaires à part entière. Reste qu'en cas de démembrement du bénéfice versé en numéraire et

*«L'article 990 I nécessite dorénavant que l'on étudie avec attention le cas des contrats souscrits par un ou deux époux.»*

donc de quasi-usufruit sur les sommes dues par l'assureur, on peut craindre que l'administration fiscale n'octroie d'abattement qu'au seul usufruitier puisqu'il pourra disposer seul des fonds qui seront payés. Cette solution ne serait pas logique puisqu'il y aurait inégalité de traitement selon que la prestation de l'assureur est versée en espèces ou en titres (comme cela est permis en application de l'article L 131-1 du Code des assurances).

#### **Versement à une association : exonération ou pas ?**

Une autre question en suspens est celle de savoir si le prélèvement de l'article 990 I s'applique lorsque le bénéfice d'un contrat se dénouant par décès est stipulé au profit d'une association caritative. L'on sait que si c'est l'article 757 B qui s'applique, l'exonération des droits

### **③ Le cas des contrats souscrits avant le 20 novembre 1991**

Les personnes ayant souscrit un contrat avant le 20 novembre 1991 sont dans une situation particulière. En effet, leur contrat n'étant pas soumis au régime de l'article 757 B (sauf dénaturation du contrat), celui-ci relève, dans tous les cas, de l'article 990 I s'il fait l'objet d'un versement de primes après le 12 octobre 1998, que l'assuré ait plus ou moins de 70 ans.

Aussi peut-il être judicieux d'examiner, avant tout versement de nouvelles primes sur ce contrat, si le souscripteur n'aurait pas plutôt intérêt à ouvrir un nouveau contrat. En effet, si ledit souscripteur a plus de 70 ans lorsqu'il décide d'investir en assurance vie, il se trouve dans une situation assez unique qui est celle de pouvoir choisir la fiscalité de son investissement à son décès :

- soit il verse ses primes sur son ancien contrat et soumet ainsi la valeur de rachat générée par ses primes au prélèvement de 20 % institué par l'article 990 I,
- soit il ouvre un nouveau contrat pour ne soumettre que les primes supérieures à 200 000 francs aux droits de succession.

Tout est question de montant de primes à investir, de contrats déjà existants, de lien de parenté entre le souscripteur-assuré et le bénéficiaire et donc de taux marginal d'imposition aux droits de succession ...

Cette singularité méritait d'être soulevée puisqu'elle permet une optimisation fiscale réalisable en toute légalité.

de succession notamment prévue par l'article 795 du Code général des impôts a vocation à s'appliquer. Or, cet article ne vaut que pour les droits de mutation à titre gratuit et l'on peut se demander s'il peut s'appliquer à la taxe sui generis créée par l'article 990 I. La doctrine administrative ne précise rien au sujet de ces bénéficiaires à titre gratuit un peu particuliers.

#### **Eviter de taxer le conjoint**

Enfin l'article 990 I nécessite que l'on étudie avec attention le cas des contrats souscrits par un ou deux époux communs en biens avec des deniers communs. En effet, il est très courant qu'un époux souscrive en faveur de son conjoint en cas de décès. Il faudra dorénavant prendre garde à ce qu'au-delà d'un million, le conjoint ne soit pas taxé à un taux plus élevé que si les sommes étaient restées dans la communauté. En effet, le nouveau prélèvement s'appliquera sur l'intégralité des capitaux décès (après abattement) alors que la moitié aura été apportée par le conjoint survivant. Bien entendu, et ici encore, tout est question de circonstances, de but recherché, de taux marginal d'imposition et des dispositions déjà prises par les époux pour le cas du décès de l'un d'entre eux...

Dans certains cas, il pourra être judicieux de «diviser» la souscription entre les deux époux : chacun souscrira un

contrat en faveur de l'autre. Au décès du premier d'entre eux, le survivant bénéficiera des capitaux décès du contrat de l'autre et continuera son propre contrat. Pour ce dernier, le conjoint survivant ne devrait pas être «fiscalement inquiété» puisque l'administration fiscale considère qu'il ne doit pas être traité comme un bien commun. Cependant, la souscription croisée de contrats entre époux peut entraîner une incertitude au plan juridique depuis l'arrêt Noguer de la Cour de cassation (13 mai 1998). Dans cet arrêt, la Cour a jugé qu'une telle souscription croisée équivalait à ce que chaque contrat ait été souscrit à titre onéreux et que chaque bénéficiaire ait été acceptant de l'autre, sans possibilité de révocation, donc.

#### **Il n'existe pas de solution «prêt à porter»**

En conclusion, et, au vu des quelques points que nous avons tenté d'aborder, il ressort clairement que, dorénavant, il n'existe plus, en matière de fiscalité de l'assurance vie en cas de décès, de solution «prêt à porter». Il faut désormais recourir à du «sur mesure», prendre hauteur, tour de taille, pointure du souscripteur, se renseigner sur la composition de sa «garde-robe» et l'occasion pour laquelle il souhaite porter le nouveau «vêtement assurance vie» pour le coudre au plus prêt et lui donner le meilleur tombé. ●